



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 octobre 2025

LE 7 OCTOBRE 2025 A 18H30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LES-MONTPELLIER, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 2 OCTOBRE 2025, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE TOUZARD, MAIRE.

Présents : Mme Isabelle TOUZARD, M. Gilles CUSIN, M. Gilles CHICAUD, Mme Séverine SEGISMONT, Mme Corine DURAND, Mme Mélanie ARNAL, Mme Hélène BONNECUELLE, M. Dominique BARIL, M. Guilhem GARCIN, M. Laurent MAYOUX, M. Jean-Claude MOURET, M. Patrick ORTIGOSA, Mme Véronique POMAREDE, Mme Laurence ROUSSEAU, M. Bernard SENAULT.

Pouvoirs :

Mme Claudine MOYA-ANNE avait donné pouvoir à Mme Laurence ROUSSEAU,
M. Laurent PRAT avait donné pouvoir à M. Gilles CUSIN,

Absente : Mme Juliette PAPROCKI-CAMARD

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Séverine SEGISMONT est élue secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

III. DÉCISION MODIFICATIVE n°4 – OPÉRATION D'INVESTISSEMENT : RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS DU GROUPE SCOLAIRE

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2025 de la commune voté le 3 avril 2025,

Vu la décision modificative n°1 votée le 26 mai 2025,

Vu la Décision modificative n°2 votée le 17 juin 2025,

Vu la Décision modificative n°3 votée le 8 juillet 2025,

Considérant qu'après la création technique de l'opération, il convient de créer l'opération comptable et de basculer les crédits budgétaires votés antérieurement sur l'Opération comptable 202501 RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal de l'exercice 2025 afin de basculer les crédits budgétaires d'investissement votés antérieurement et destinés à la rénovation énergétique du groupe scolaire sur l'opération comptable comme suit :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT						
Opération	Chapitres	Nature	DM1	DM2	DM3	DM4
	20	2031	84 000 €	73 632€		-157 632€
	21	21312	12 000 €	1 687 281,54€	-1 687 281,54€	-12 000€
	23	2318			1 687 281,54€	-1 687 281,54€
202501	23	2313				1 856 913,54€
TOTAL			96 000€	1 760 913.54€	0€	0€

RECETTES D'INVESTISSEMENT						
Opération	Chapitres	Nature	DM1	DM2	DM3	DM4
	13	1321	96 000€	354 973€		-450 973€
	13	1322		40 000€		-40 000€
	13	1323		64 000€		-64 000€
	13	13251		200 000€		-200 000€
	13	13272		440 000€		-440 000€
202501	13	1321				450 973€
202501	13	1322				40 000€
202501	13	1323				64 000€
202501	13	13251				200 000€
202501	13	13272				440 000€
TOTAL			96 000€	779 473€		0€

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits conformément aux tableaux présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°4.

IV. DÉCISION MODIFICATIVE n°5 – AJUSTEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES AU CHAPITRE 011

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2025 de la commune voté le 3 avril 2025,
 Vu la décision modificative n°1 votée le 26 mai 2025,
 Vu la Décision modificative n°2 votée le 17 juin 2025,
 Vu la Décision modificative n°3 votée le 8 juillet 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2025, notamment au chapitre 011,

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°5 du budget principal de l'exercice 2025 comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Objet	Nature	BP	DM5
011	Charges à caractère général	6068	1 500€	43 718€
023	Virement à la section d'investissement			-43 718€
TOTAL			1 500€	0€

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Objet	Nature	BP	DM2	DM5
13	Subvention 3M	13141	15 400€		-15 400€
13	DSIL 2025	1312	0€		22 818€
13	FAIC Solde 2023 + 2024	1313	58 600€		14 300€
16	Emprunt	1641		378 779€	22 000€
023	Virement de la section de fonctionnement				-43 718€
TOTAL			74 000€	378 779€	0€

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°5 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits conformément aux tableaux présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°5.

V. AUTORISATION D'EMPRUNT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROJET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS DU GROUPE SCOLAIRE

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Pour le financement de cette opération, Madame la Maire est invitée à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt « transformation écologique » composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 400 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Transformation écologique

Montant : 400 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 à 12 mois

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.5 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : *Déduit*

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Monsieur Patrick ORTIGOSA demande si le taux de cet emprunt est capé. Madame Séverine SEGISMONT répond par l'affirmative puisque le taux de l'emprunt est lié au taux du livret A, susceptible de changer tous les 6 mois.

Madame Isabelle TOUZARD rappelle qu'avec cet emprunt et les dernières notifications de subventions attendues de la part de la Métropole et d'Hérault Energies, le dossier sera maintenant complet pour être présenté au FEDER. Par ailleurs, elle précise que le taux d'endettement de la commune reste maîtrisé puisque, dans 3 ans, un emprunt en cours avec des échéances comparables s'éteindra.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le Contrat de Prêt dans les conditions décrites ci-dessus, réglant les conditions de ce contrat et a ou les demandes de réalisation de fonds.

VI. SOUTIEN EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES DES CORBIÈRES

Madame Isabelle TOUZARD expose,

Le 5 août dernier, un incendie d'une intensité exceptionnelle a ravagé le massif des Corbières, parcourant plus de 17 000 hectares et impactant gravement quinze communes

audois et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées a été activé par l'AMA (Association des Maires de l'Aude), en coordination avec l'AMF (Association des Maires de France), pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Les sommes collectées seront centralisées par l'Association des Maires de l'Aude, en accord avec la préfecture, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Murviel-lès-Montpellier tient à apporter son soutien et sa solidarité au territoire des Corbières.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal le versement d'un don de 500 € afin de soutenir les territoires audois en effectuant un versement sur le compte « Solidarité communes – incendie août 2025 » de l'Association des Maires de l'Aude

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **VERSE** un don à hauteur de 500 € sur le compte « Solidarité communes – incendie août 2025 » de l'Association des Maires de l'Aude,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires.

VII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 17 SEPTEMBRE 2025

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°317 du 12 octobre 2020, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 17 septembre 2025. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Isabelle TOUZARD rappelle que chaque doit approuver le rapport de la CLECT dans son entier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

VIII. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025 DÉFINITIVES SUITE À LA CLECT DU 17 SEPTEMBRE 2025

Madame Séverine SEGISMONT expose,

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article [1609 nonies C](#) du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2025.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 17 septembre 2025, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur la révision libre des ACF voirie espace public des communes, sur des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, sur l'implantation d'un Bureau d'Information Touristique (BIT) sur la Commune de Pérols, sur une modification d'AC voirie espace public et sur des ACI temporaires. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC de fonctionnement définitive 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025
---------	--	--

	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Murviel-lès-Montpellier	-120 008,13 €	
TOTAL	-120 008,13 €	

Il est également proposé d'établir l'AC d'investissement définitive 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation investissement définitive 2025	Attribution de Compensation investissement définitive 2025
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36 €	
TOTAL	-74 754,36 €	

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

IX. CONVENTION DE GESTION ENTRE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAIN ET LA COMMUNE POUR LA GESTION DES « BUS DU SAVOIR »

Madame Isabelle TOUZARD expose,

Le « Bus du Savoir » était un dispositif de transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré (maternelle et élémentaire) sur le temps scolaire, mis à disposition par la Métropole au bénéfice de ses communes membres, afin de favoriser la pratique sportive ainsi que les activités culturelles d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

S'agissant d'une activité de compétence communale, la Métropole ne peut continuer à assurer ce service tel qu'elle le faisait jusque-là.

Considérant toutefois que le niveau métropolitain est celui permettant d'assurer au mieux la coordination de ce type de prestation et, par là même, de maîtriser une partie de son coût, il est proposé par cette présente convention à toutes les communes membres intéressées, de confier la gestion de ce service à la Métropole.

Dans le cadre de la bonne organisation des services et en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Murviel-lès-Montpellier confie à la Métropole, qui l'accepte, le service dit « des Bus du Savoir ». Ce service a pour objet le transport des élèves des classes d'enseignement du 1^{er} degré de la commune sur le temps scolaire, sur tout le territoire de la Métropole et à destination notamment des équipements métropolitains, en vue de pratiquer des activités sportives, culturelles, d'éveil et de découverte dans le cadre des programmes obligatoires et facultatifs d'enseignement.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Monsieur Patrick ORTIGOSA fait remarquer que les communes bénéficiant du tramway n'ont pas autant de transport à payer pour rejoindre les équipements municipaux. Madame Isabelle TOUZARD répond que cette convention est une forme de compensation pour les communes moins bien desservies.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune pour la gestion des « bus du savoir ».

X. SOUSSION DES DIVISIONS FONCIÈRES A DÉCLARATION PRÉALABLE EN ZONE A ET N DU PLUi

Monsieur Gilles CUSIN expose,

Considérant que la commune accueille une diversité biologique exceptionnelle. Le territoire possède donc une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou de certaines espèces remarquables. De la même manière, il est nécessaire de porter une vigilance particulière sur les terrains agricoles de la commune.

Il résulte de l'application combinée des articles R.421-23 et L.115-3 du code de l'urbanisme, que le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Considérant qu'en application de l'article L.115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ».

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. En effet, ces divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir,

pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et in fine, la maîtrise de la densité urbaine recherchée. Considérant qu'il est nécessaire de préserver les zones agricoles (A) et naturelles (N) définies dans le Plan local d'urbanisme, afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables, de permettre une éventuelle exploitation forestière sur de grands espaces et non sous-divisés : il s'agit également d'assurer la protection des zones naturelles.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable, les divisions parcellaires sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) de la commune.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Isabelle TOUZARD dit que c'est un outil à la disposition des communes permettant notamment de prévenir le phénomène de cabanisation.

Monsieur Patrick ORTIGOSA demande si cela ne va pas empêcher les agriculteurs de réunir plusieurs petites parcelles pour en faire une plus grande. Monsieur Gilles CUSIN répond qu'au contraire, cela empêchera le phénomène inverse. La commune se donne les moyens d'avoir un regard sur les divisions parcellaires. Elles resteront possibles mais seront désormais soumises à déclaration préalable.

Monsieur Gilles CHICAUD dit que la principale vertu de cette mesure est de maintenir l'activité agricole avec des parcelles d'une taille suffisante pour être exploitable. Par ailleurs, il dénonce la vente de terrains dits de loisirs qui font augmenter considérablement le prix du foncier agricole.

Monsieur Bernard SENAULT dit que les refus de division doivent être motivés afin de prévenir de contentieux pouvant être plus nombreux à cette occasion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable toute division des terrains se trouvant en zone A et N telles que figurant au PLUi approuvé par le Conseil de Métropole le 16 juillet 2025 ;
- **DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.115-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

XI. INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur Gilles CUSIN expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R 421-29,

Vu le PLUi - Climat de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé par délibération en date du 16 juillet 2025,

Le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire.

Au vu de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Isabelle TOUZARD demande comment peut être motivé un refus de permis de démolir. Monsieur Gilles CUSIN dit que cela doit être un enjeu patrimonial par exemple.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le territoire de la commune
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Hélène BONNECUELLE s'excuse et quitte la séance.

XII. DÉNOMINATION DE VOIRIES

Madame Isabelle TOUZARD expose,

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'attribuer des noms à des rues et voies de la commune.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **VALIDE** le principe général de dénomination des voies de la commune,
- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales dont la liste et les plans sont annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIII. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION DES EMPLOIS

Madame Isabelle TOUZARD expose,

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans ce cadre, Madame la Maire propose à l'organe délibérant la création d'emplois permanents

Nb	Emploi/poste	Temps de travail	Grade rattachés
1	Assistant DGS en charge de la comptabilité	35	Adjoint administratif Adjoint adm pal 2ème classe Adjoint adm Pal 1ère classe
1	Agent postal	24	Adjoint administratif Adjoint adm pal 2ème classe Adjoint adm Pal 1ère classe
2	Agent technique	35	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique pal 1er classe Agent de maitrise
1	Directrice adjointe CLSH	34	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	ATSEM	35	ATSEM/ATSEM ppal 2ème classe/ATSEM ppal 1er classe/Agent de maitrise

2	Animatrice	34	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
2	Animatrice	19	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Animatrice	33	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Animatrice	31	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Animatrice	24	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Agent de cuisine	31	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique principal 1er Classe Agent de maitrise
1	Agent de cuisine	30	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique principal 1er Classe Agent de maitrise
1	Agent d'entretien	22	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique principal 1er Classe Agent de maitrise

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois comme indiqué dans le tableau.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé suivant l'indice correspondant à la grille indiciaire du grade. L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les emplois permanents figurant dans le tableau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la délibération en date du 17 Juin 2025 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent postal,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent des cadres d'emplois,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Monsieur Gilles CHICAUD demande combien de personnes sont employés par la commune. Madame Isabelle TOUZARD répond que les effectifs de la commune comptent 34 agents. Monsieur Patrick ORTIGOSA demande si le nombre d'agents correspond à la strate. Madame Isabelle TOUZARD répond que cela dépend des services à la population qui est relativement haut dans la commune.

Monsieur Bernard SENAULT demande si cela a permis de travailler les fiches de poste. Madame Isabelle TOUZARD répond que celles-ci sont mises à jour chaque année dans le cadre des entretiens professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE :**

Article 1 :

De créer les emplois ci-dessous

Nb	Emploi/poste	Temps de travail	Grade rattachés
1	Assistant DGS en charge de la comptabilité	35	Adjoint administratif Adjoint adm pal 2ème classe Adjoint adm Pal 1ère classe
1	Agent postal	24	Adjoint administratif Adjoint adm pal 2ème classe

			Adjoint adm Pal 1ère classe
2	Agent technique	35	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique pal 1er classe Agent de maitrise
1	Directrice adjointe CLSH	34	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	ATSEM	35	ATSEM/ATSEM ppal 2ème classe/ATSEM ppal 1er classe/Agent de maitrise
2	Animatrice	34	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
2	Animatrice	19	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Animatrice	33	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Animatrice	31	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Animatrice	24	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2ème classe Adjoint d'animation ppal 1er classe
1	Agent de cuisine	31	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique principal 1er Classe Agent de maitrise
1	Agent de cuisine	30	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique principal 1er Classe Agent de maitrise
1	Agent de ménage	22	Adjoint technique Adjoint technique pal 2ème classe Adjoint technique principal 1er Classe

			Agent de maitrise
--	--	--	-------------------

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 07 Octobre 2025

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé suivant l'indice correspondant à la grille indiciaire du grade.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 4

D'autoriser Madame la maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

XIV. AUTORISATION A SIGNER LE PRÊT À USAGE RELATIF A UN LOCAL COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION ART MIXTE

Madame Corine DURAND expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 à 1891,

Considérant les dérangements occasionnés par les travaux de rénovation énergétiques du groupe scolaire,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions du prêt des locaux par un contrat.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Isabelle TOUZARD précise qu'il s'agit d'une seule pièce au deuxième étage de l'ancienne mairie. C'est un prêt à usage d'un an destiné uniquement à du stockage sans eau ni électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** les termes du contrat de prêt à usage annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout autre document s'y rapportant.

XV. AUTORISATION À SIGNER LE PRÊT A USAGE RELATIF AU CLOS DE L'OPPIDUM AVEC L'ASSOCIATION MURVIEL PATRIMOINE

Madame Corine DURAND expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions du prêt des parcelles communales par un contrat.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Monsieur Laurent MAYOUX fait remarquer que la désignation exacte de la parcelle est AH0006

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** les termes du contrat de prêt à usage annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout autre document s'y rapportant.

XVI. CONVENTION 2025 DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Dominique BARIL expose,

La commune souhaite poursuivre son action en faveur des chats errants vivants sur la commune en continuant à les stériliser et les identifier pour leur donner le statut de « chats libres ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2025.

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront, chacune, à hauteur de 50% du coût des stérilisations et des identifications.

La participation de la commune de Murviel-lès-Montpellier s'élèvera à 450€ maximum par an.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la fondation 30 millions d'amis pour l'année 2025.

XVII. SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION L'ÉCOLE DES CHATS

Monsieur Dominique BARIL expose,

La commune souhaite poursuivre son action en faveur des chats errants vivants sur la commune en continuant à les stériliser et les identifier pour leur donner le statut de « chats libres ».

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ATTRIBUE** une subvention de 250 € à l'association l'école des Chats,

XVIII. AMENDE ADMINISTRATIVE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

Monsieur Dominique BARIL expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2,

Vu du Code de Procédure Pénal et notamment son article 427

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, Madame la Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du Code de l'Environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions administratives qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrite ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros,
 CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;
 CONSIDERANT qu'est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé "dépôt sauvage" la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Monsieur Patrick ORTIGOSA demande une médiatisation à l'échelle de la commune des amendes adressées dans ce cadre. Madame la Maire précise qu'un arrêté municipal fixera un montant d'astreinte journalière.

Monsieur Laurent MAYOUX demande ce qu'il est possible de faire sur des terrains privés. Madame Isabelle TOUZARD lui répond que cela est prévu dans cette délibération dans la mesure où la parcelle est visible depuis l'espace public. Monsieur Dominique BARIL ajoute que le propriétaire doit entretenir sa parcelle et peut porter plainte pour dépôt sauvage le cas échéant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 8 octobre 2025 une amende administrative pour toute personne, auteur d'un dépôt sauvage
- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative
- **DIT** que le l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motive qui sera suivi d'un titre de perception
- **DIT** que l'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par la commune d'un titre de paiement. Elle sera recouvrée au bénéfice de la commune.
- **ADOpte** le barème des amendes administratives ci-dessous :

<i>Volume des déchets</i>	<i>Montant de l'amende</i>
Moins de 1 m3	500 €
De 1 à 5M3	1 000 €
Au-delà de 5m3	2 000 €

Le montant est triplé si l'auteur du dépôt est une personne morale
 Ce montant est lui-même doublé en cas de récidive
 Le montant total est triplé si les déchets contiennent de l'amiante

- **DIT** que la commune se réserve le droit de se porter partie civile si des sanctions pénales sont également engagées
- **PRECISE** que Madame la Maire impose, en même temps qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public
- **DIT** qu'en application de l'article 427 du Code de procédure pénal, les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » y compris par l'usage de piège photographique conformément à la loi et à la législation en vigueur.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

XIX. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RÉNOVATION DU TABLEAU D'ANTOINE RANC CLASSE AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Madame Corine DURAND expose,

La commune de Murviel-lès-Montpellier souhaite entreprendre la rénovation du tableau "La Crucifixion" d'Antoine Ranc, classé aux Monuments Historiques depuis le 6 mars 1992. Ce tableau, situé dans l'église paroissiale de Murviel-lès-Montpellier, est une œuvre majeure du patrimoine local et nécessite une restauration urgente pour assurer sa conservation et sa valorisation.

Le tableau, de grandes dimensions (395 x 194 cm avec cadre), présente des signes de dégradation importants, notamment des déformations le long du bord de clouage inférieur et un réseau généralisé de craquelures d'âge. La couche de vernis est oxydée et très assombrie, perturbant la perception générale des tonalités de l'œuvre. Le cadre, bien que globalement en bon état, montre des pertes de polychromie et un encrassement significatif.

La restauration de cette œuvre est essentielle pour préserver un élément clé du patrimoine culturel de Murviel-lès-Montpellier. Elle permettra de rendre à l'image peinte sa perception originelle et de garantir la pérennité de ce bien culturel pour les générations futures. L'opération de restauration inclut la dépose et le transport de l'œuvre, le traitement de conservation et de restauration, ainsi que la mise en place de nouvelles pattes de maintien pour assurer une mise à distance du mur.

La commune sollicite des subventions publiques pour financer cette opération.

Considérant l'importance historique et culturelle du tableau "La Crucifixion" d'Antoine Ranc pour la commune de Murviel-lès-Montpellier,

Considérant l'état de dégradation avancé de l'œuvre et la nécessité urgente de sa restauration pour assurer sa conservation,

Considérant un premier devis établi et une estimation de dépense de 25 000 € TTC,

Considérant la possibilité de solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la Région Occitanie et de Montpellier Méditerranée Métropole.

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES	MONTANT H.T	RECETTES	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT H.T
Restauration de l'œuvre par un artisan agréé	20 000 €	DRAC Occitanie	40%	8 000 €
		Montpellier Méditerranée Métropole	30%	6 000 €
		Commune de Murviel-lès-Montpellier	30%	6 000 €
TOTAL	20 000 €	TOTAL		20 000 €

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention la plus élevée que possible auprès de la DRAC Occitanie et de Montpellier Méditerranée Métropole pour réaliser la restauration exposée ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents y afférents.

XX. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Bernard SENAULT rappelle qu'il y a deux ans jour pour jour que le Hamas a réalisé ce pogrom en Israël et dit que tout le monde s'associe à la douleur des familles pour penser aux disparus.

A l'instar de ce que la commune a fait pour marquer sa solidarité avec le peuple ukrainien face à l'invasion russe, il propose de mettre à côté du drapeau ukrainien sur le rond-point, le drapeau palestinien pour des raisons similaires.

Madame Isabelle TOUZARD propose de prendre le temps de la réflexion à ce sujet et de rendre compte de la décision du conseil municipal ultérieurement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance du Conseil Municipal est levée.